



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission de la culture

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d’autres dispositions législatives
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 12 juin 2009

Dépôt à l’Assemblée nationale :
N° 491-20090616

QUÉBEC

Séance du vendredi 12 juin 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 32 – Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 10 juin 2009)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Kotto (Bourget), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de culture et de communications

- M. Blanchet (Drummond) en remplacement de M. Robert (Prévost)
- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)
- M. Lehouillier (Lévis)
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Turcotte (Saint-Jean)
- M^{me} St-Pierre (Acadie), ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

Autre député présent :

- M. Deltell (Chauveau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'identité et de culture

Autre participante :

- M^e Françoise St-Martin, direction générale des affaires juridiques et législatives, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 36, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

Il est convenu de permettre à M. Deltell (Chauveau) de participer aux travaux de la Commission.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} St-Pierre (Acadie), M. Kotto (Bourget) et M. Deltell (Chauveau) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e St-Martin de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 3.1 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Articles 11 à 14 : Les articles 11 à 14 sont adoptés.

Article 14.1 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 14.1 est adopté.

Article 15 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

À 12 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 12 h 55, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 15 et l'amendement coté Am a adoptés précédemment.

Article 15 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} St-Pierre (Acadie) de retirer l'amendement coté Am a.

M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 5 (Annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Il est convenu reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 22 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 22. Il est également convenu de reporter l'étude des articles 33 et 35 à la suite de l'étude de l'article 22.

Articles 23 et 24 : Les articles 23 et 24 sont adoptés.

Article 25 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Articles 26 à 32 : Les articles 26 à 32 sont adoptés.

Article 34 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 36 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 36, amendé, est adopté.

Article 37 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 37.

Article 38 : L'article 38 est adopté.

Article 39 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 40 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et l'article 40.

Article 41 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 41.

Article 42 : L'article 42 est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : L'article 44 est adopté.

Article 45 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : L'article 47 est adopté.

Article 48 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 48, amendé, est adopté.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 41 minutes.

La Commission reprend l'étude de l'article 22 et de l'amendement coté Am 13 suspendue précédemment.

Article 22 (suite) : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 33.

Article 33 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 35.

Article 35 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 37.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

La Commission reprend l'étude de l'article 40 et de l'amendement coté Am 16 suspendue précédemment.

Article 40 : L'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 41.

Article 41 : M^{me} St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Sur la motion de M^{me} St-Pierre (Acadie), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

REMARQUES FINALES

M^{me} St-Pierre (Acadie) et M. Kotto (Bourget) font des remarques finales.

À 18 h 10, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 17 juin 2009, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Stéphanie Boutin



Raymond Bernier

SB/df

Québec, le 12 juin 2009

ANNEXE I

Amendements adoptés

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (art. 5)

Supprimer l'article 3 du projet de loi.

NOTES EXPLICATIVES

Compte tenu des nombreuses interventions entendues en commission parlementaire la semaine dernière, il apparaît essentiel de laisser le Comité L'Allier se pencher sur la problématique du salarié. D'ailleurs, alors que nos mesures étaient limitées aux productions audiovisuelles, les intervenants du milieu semblent tous intéresser à débattre plus largement de cette question, pour tous les domaines artistiques visés par la Loi S-32.1.

Par concordance, trois autres papillons seront aussi présentés sur ce sujet (art. 15, 18 et 25 du projet de loi).

Adopté
SB

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 3.1 (art. 6)

Ajouter, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« 3.1. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « pratiquer un art », des mots suivants « ou exercer une fonction visée à l'article 1.2, ». ».

NOTES EXPLICATIVES

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 1.2.

(Cette suggestion est appuyée par l'AQTIS et l'APFTQ).

Adopté
S.

Am. 3
Art. 10.

Projet de loi n° 32

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 10 (art. 35.1)

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 10. L'article 35.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'article 101 du Code du travail, y compris l'article 129 auquel il renvoie, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sentences arbitrales rendues dans le cadre de cette procédure. ».

Addo
SB.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 14.1 (art. 58)

Modifier le projet de loi par l'ajout, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «, dont la qualité d'artiste ou de producteur au sens de la présente loi ».

NOTES EXPLICATIVES

Cette modification fait suite à une précision demandée par l'APFTQ. Elle consacre la compétence actuelle de la CRAAAP, transférée à la CRT de décider si une personne est un artiste ou un producteur au sens de la loi, ce qui comprend notamment le fait de juger si une personne est visée par l'article 1.2 nouvellement introduit.

Adopté

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 15 (art. 59.1)

Modifier l'article 15 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le texte qui précède l'article 59.1, des mots « des suivants » par les mots « du suivant » ;

2° par la suppression de l'article 59.1 qu'il introduit.

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement en est un de concordance. Il fait suite à la suppression du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi S-32.1. Il paraît en effet opportun de confier l'examen de la question de salaires au Comité L'Allier.

Adopté
SB-

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 18 (art. 63)

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa. ».

Adapté
SB

NOTES EXPLICATIVES

Dans le projet de loi, l'article 18 amène deux modifications. La première n'est plus utile. En effet cette modification est une modification de concordance avec celles apportées aux articles 3 et 15 du projet de loi relatives à la suppression des deux mesures portant sur les artistes salariés de l'audiovisuel.

De l'article initial proposé, on ne conserve donc que la deuxième modification proposée soit celle du deuxième paragraphe de l'article 18.

Am. 7
Art. 25

Projet de loi n° 32

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.**

AMENDEMENT

ARTICLE 25 (annexe 1 du Code du travail)

Supprimer, dans le paragraphe 18.2° introduit par l'article 25 du projet de loi, ce qui suit : « 59.1 ».

Adopté

NOTES EXPLICATIVES

Il s'agit encore ici de la dernière modification de concordance en lien avec la question des salariés. Elle fait suite à la suppression de l'article 59.1.

Projet de loi n°32

Am. 8
AA. 39

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 34

Modifier l'article 34 du projet de loi :

- 1° en remplaçant, dans le premier alinéa, « cinq secteurs » par « huit secteurs »;
- 2° en remplaçant respectivement, dans le paragraphe 1°, les intitulés des sous-paragraphes *b*, *c* et *d* par les suivants :
 - « *b*) Secteurs 2 : Secteur 2 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 2 – Film : »,
 - « *c*) Secteurs 3 : Secteur 3 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 3 – Film : »,
 - « *d*) Secteurs 4 : Secteur 4 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 4 – Film : »;
- 3° en remplaçant, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1° :
 - a) les mots « concepteur artistique ou visuel » par les mots « concepteur artistique »;
 - b) les mots « dessinateur » et « scénographe », respectivement, par les mots « dessinateur (« draftsperson ») » et « chef dessinateur (« set designer ») »;
- 4° en ajoutant, à la fin du paragraphe 1°, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, les subdivisions « Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) » et « Film » doivent s'entendre de celles résultant des secteurs de reconnaissance établis par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs. »;
- 5° en remplaçant le premier alinéa du paragraphe 2° par le suivant :

« Sont réputées visées par l'article 1.2 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les fonctions de chef dessinateur (« set designer »), de dessinateur (« draftsperson »), de même que les fonctions auxquelles s'appliquent les ententes collectives du 15 octobre 2001, du 1^{er} juillet 2005 et du 17 juin 2007, auxquelles est partie l'Association des producteurs de film et de télévision du Québec, déposées comme document sessionnel n°140-20090401. Le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut prendre les moyens qu'il juge appropriés pour rendre ces textes accessibles. ».

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 36

Ajouter, à la fin de l'article 36, l'alinéa suivant :

« De plus, en conformité avec les règles de succession établies par l'article 37 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les reconnaissances établies par la présente loi n'ont pas pour effet d'affecter la continuité d'application de toute entente collective ou de toute sentence arbitrale tenant lieu d'entente collective qui liait l'une ou l'autre de ces associations, ni d'en permettre la renégociation. ».

NOTES EXPLICATIVES

Il s'agit d'une précision demandée par certains intervenants qui vient établir expressément la règle déjà prescrite par l'article 37 de la Loi S-32.1. (demande de l'APFTQ)

Adapté
SB

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 39

Modifier l'article 39 du projet de loi en remplaçant respectivement les mots « dessinateur » et « scénographe » par les mots « dessinateur (« draftsperson ») » et « chef dessinateur (« set designer ») ».

NOTES EXPLICATIVES

Les termes proposés pour ces fonctions sont plus conformes à la réalité du milieu et évitent toute confusion, notamment avec l'AFASQ. Contrairement à la définition plus large retenue au dictionnaire, au Québec la grande majorité des intervenants n'associent le terme « scénographe » qu'au secteur des arts de la scène. Ces modifications avaient d'ailleurs été demandées par le CQGCR et l'APFTQ.

Adopté
JB

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 45

Modifier l'article 45 du projet de loi en insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Toutefois, le dossier n° R-124-08, entre l'Union des artistes, le Festival international de jazz de Montréal et d'autres parties, en cours devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, est continuée par la formation ayant commencé à entendre les parties. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement prévoit, dans le dossier des Festivals (litige producteur/diffuseur), la continuation du dossier devant la CRT, par la même formation de commissaires ayant commencé l'audition devant la CRAAAP.

Ce dossier se distingue en effet des autres, tant par l'importance de l'enjeu que par le fait qu'il a déjà fait l'objet de plusieurs jours d'audition devant trois commissaires.

(mesure demandée par l'ADISQ en particulier).

Adgde
SB

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 48

Remplacer l'article 48 du projet de loi par le suivant :

« 48. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009. ».

NOTES EXPLICATIVES

Il a paru préférable de fixer au 1^{er} juillet la date de l'entrée en vigueur de la loi. En référant au début du mois et en donnant un délai minimal à la CRT pour s'ajuster, cette date facilitera les étapes administratives nécessaires pour donner suite à l'abolition de la CRAAP et au transfert de ses responsabilités.

Adopté
SS

Sous-amendement

Sam. 1
Am. 13
Art. 22

Modifier l'amendement présenté à l'article 22 en remplaçant la définition de « vidéoclip » par la suivante :

« Vidéoclip » : 1° Tout vidéoclip, quel qu'en soit le support et peu importe le marché de diffusion auquel il est destiné ;

2° Toute captation, totale ou partielle, d'un spectacle musical, humoristique ou de variété, quel qu'en soit le support, sauf la captation dont le premier marché est la diffusion en salle ou la télédiffusion.

Adopté
S.B.

Am. 13
Art. 22

Projet de loi n° 32

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**
AMENDEMENT

ARTICLE 22 (annexe I)

Remplacer l'annexe I, introduite par l'article 22 du projet de loi, par la suivante :

« ANNEXE I
(article 1.2)

*Productions audiovisuelles des domaines du film et de l'enregistrement
d'annonces publicitaires*

« productions cinématographiques et télévisuelles » : les productions cinématographiques et télévisuelles, y compris les pilotes, dont le premier marché est la diffusion au public, par le biais de la diffusion en salle, la télédiffusion, le visionnement domestique, la diffusion par Internet ou par tout autre moyen de diffusion au public. Une production cinématographique ou télévisuelle s'entend d'une production audiovisuelle qui se qualifie comme un film au sens de la présente loi et qui n'est pas un « film publicitaire » ni un « vidéoclip » ;

« film publicitaire » : les annonces publicitaires audiovisuelles, quel qu'en soit le support, dont le premier marché est la télédiffusion ou la diffusion en salle ;

« vidéoclip » : le vidéoclip, de même que la captation d'un spectacle musical, humoristique ou de variétés, quel qu'en soit le support, sauf celle dont le premier marché est la diffusion en salle ou la télédiffusion. »

Adopté
SB

Am. 14.
Art. 33

Projet de loi n° 32

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 33

Modifier l'article 33 du projet de loi :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « 40 » par « 41 »;

2° dans le deuxième alinéa, dans la définition des secteurs :

a) par le remplacement des mots « l'AIEST, le secteur 1 devant être considéré comme deux secteurs tel que prévu à l'entente et la description des secteurs 3 et 4 devant se lire » par les mots « l'AIEST. La description des secteurs 3 et 4 doit se lire »;

b) par l'ajout, à la fin de cette définition, de la phrase suivante :

« Les définitions et les autres dispositions de cette entente qui contribuent à préciser la portée de ces secteurs et à faciliter l'identification de leur sphère d'application respective ne peuvent être invoquées ou utilisées qu'à ces fins. »;

3° par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la suivante :

« Cette entente et ces lettres ont été déposées comme documents sessionnels n°137-20090401, n° 138-20090401 et n°139-20090401, ».

Adopté
SB

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 35

Remplacer l'article 35 du projet de loi par les suivants :

« 35. Les productions audiovisuelles de type « film publicitaire » et de type « vidéoclip » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma constituent pour l'application de cette loi des secteurs de négociation distincts.

En regard des fonctions visées à l'article 1.2 de cette loi, sont reconnues pour ces secteurs les associations d'artistes suivantes :

- ARRQ : fonction de réalisateur (production de langue autre qu'anglaise);
- CQGCR : fonctions de réalisateur (production de langue anglaise), concepteur artistique et directeur artistique;
- AQTIS : autres fonctions visées par l'article 1.2 de cette loi.

Malgré les descriptions de fonctions contenues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, la première liste de fonctions applicables dans le cadre de la reconnaissance d'AQTIS, au regard de chacun de ces types de productions audiovisuelles doit être établie en se fondant sur les listes de fonctions suivantes, en ajoutant et retranchant si nécessaire celles considérées inadaptées dans le cadre de ces productions :

1. dans le cas des productions de type « film publicitaire », les fonctions visées par l'entente collective du 7 juin 2001 qui fait partie du document professionnel n° 140-20090401;

2. dans le cas des productions de type « vidéoclip », les fonctions visées par les ententes du 15 octobre 2001 et du 15 juillet 2003 qui font partie du document professionnel n° 140-20090401.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 34 de la présente loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des fonctions qui pourront être précisées par la Commission.

Aucune demande ne peut être présentée à la Commission avant le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de la présente loi) en vue de faire préciser, dans le cadre de la reconnaissance d'AQTIS, les autres fonctions auxquelles réfère le deuxième alinéa. A la demande d'une association intéressée, le ministre peut prolonger la durée de cette période, laquelle ne peut toutefois, par les prolongations accordées, excéder le (indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de la présente loi). Le ministre avise par écrit les associations concernées de la prolongation accordée.

ARTICLE 35 (suite)
AMENDEMENT

35.1. À la demande d'AQTIS ou de toute association de producteurs intéressée, le ministre peut, tant qu'une demande n'est pas adressée à la Commission, désigner un médiateur en vue d'aider les associations concernées à préciser la liste des fonctions applicables pour chacun des types de productions visés à l'article 35. Le ministre assume les frais et la rémunération du médiateur qu'il désigne.

35.2. Un avis de négociation peut être adressé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, sans attendre l'expiration de la période prévue à l'article 35, **sauf dans le cas où une entente lie les parties.**

Une demande d'arbitrage ne peut toutefois être adressée en vertu de l'article 33 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma qu'à l'expiration de la période prévue à l'article 35 de la présente loi.

La date de réception de tout avis de négociation envoyé durant cette période est réputée être, pour l'application de l'article 34 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, le lendemain de la date d'expiration de cette période.

NOTE EXPLICATIVE

Les amendements proposés sont de trois ordres :

Adapté

1° listes de fonctions APFTQ : Il paraissait important de préciser dans la loi au bénéfice de tous, le rôle ou l'influence des listes de fonctions de techniciens déjà reconnues par les trois ententes collectives de l'APFTQ avec l'AQTIS. Les modifications proposées mettent donc davantage en évidence le fait qu'il s'agit de la première source d'inspiration pour les parties concernées et pour la CRT, pour établir les fonctions respectivement applicables pour les productions de type « vidéoclip » et pour celles des « films publicitaires ».

Un avantage de partir de ces listes réside également dans le fait qu'il devrait permettre plus rapidement aux parties d'arriver à un consensus en leur permettant de sélectionner et d'adapter les fonctions pertinentes de ces listes pour leur secteur d'activités.

2° Prolongation possible des échanges sur les fonctions : L'article 35 du projet de loi a également été bonifié pour tenir compte des remarques faites par certains intervenants sur le délai, jugé trop court, pour discuter de ces fonctions. Les amendements prévoient donc la possibilité d'une prolongation. Cette prolongation est discrétionnaire pour tenir compte des circonstances, de l'état d'avancement des travaux et des représentations que les associations feront sur la durée additionnelle qui serait requise pour compléter leurs discussions.

3° Précisions sur la possibilité de mener des négociations de façon concomitante : L'article 35 prévoyait la possibilité pour les parties de mener déjà en parallèle de leurs discussions sur les fonctions des échanges sur les conditions d'engagement des techniciens visés. Cette mesure est toujours souhaitable, mais la rédaction précédente comportait différents inconvénients qu'il convient de corriger :

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 40

Ajouter, à la fin de l'article 40 du projet de loi, les alinéas suivants :

« Le délai prévu au premier alinéa ne fait toutefois pas obstacle à la présentation à la Commission des relations du travail d'une demande pour revoir la subdivision des secteurs de négociation prévue à l'article 34 en lien avec les supports des productions audiovisuelles, si la demande est formulée conjointement par l'association d'artistes reconnue pour le secteur et par une association de producteurs concernée. Elles peuvent notamment lui demander d'entériner tout accord intervenu en lien avec la subdivision du secteur.

Sur demande ou de sa propre initiative, le ministre peut désigner un médiateur en vue d'aider à résoudre rapidement une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application des secteurs de négociation prévus à l'article 34 de la présente loi au regard d'une production. Le ministre assume les frais et la rémunération du médiateur qu'il désigne. Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque. »

NOTES EXPLICATIVES :

Premier alinéa : Cet amendement prévoit que le moratoire introduit pour assurer une paix industrielle (délai de 5 ans) est circonscrit et n'empêche pas une demande à la CRT afin de revoir la subdivision des secteurs, si les deux parties le souhaitent. En effet cette question des subdivisions est indépendante du conflit intersyndical ne remet pas en question l'établissement des reconnaissances des deux associations d'artistes.

Deuxième alinéa : L'amendement prévoit une mesure préventive, utile surtout à court terme compte tenu du rodage des nouvelles mesures. Cette mesure vise à éviter des retards dans les tournages. C'est dès le début des tournages que tous ont intérêt à connaître de quelle association d'artistes relève la production et ainsi les grilles de rémunération applicables. Ainsi la mesure prévoit la possibilité de désigner un médiateur pour aider les parties à résoudre rapidement une difficulté d'interprétation ou d'application des secteurs de négociation découlant de l'entente AQTIS AIEST.

Adapté
SB

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 41

Modifier l'article 41 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « La première négociation » par les mots « Sauf dans le cas d'une négociation impliquant l'ARRQ, la première négociation ».

NOTES EXPLICATIVES :

Cet amendement prévoit le retrait de l'ARRQ de l'application de la mesure prévoyant que toute première négociation survenant dans les nouveaux secteurs constitue une négociation d'une première convention collective. En effet contrairement aux trois autres associations d'artistes impliquées (AQTIS, Aiest et CQCCR), l'ARRQ continue de représenter exactement les mêmes fonctions d'artistes que celles visées par sa reconnaissance actuelle.

Adopté
SB -

ANNEXE II

Amendement retiré

Projet de loi n° 32

Am. a.
Art. 15 -

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES
CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE
ET DU CINÉMA ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

AMENDEMENT

ARTICLE 15 (art. 59.1)

Supprimer l'article 59.1 introduit par l'article 15 du projet de loi.

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement en est un de concordance. Il fait suite à la suppression du deuxième alinéa qu'il était proposé d'introduire à l'article 5 de la Loi S-32.1 et qui a été supprimé compte tenu que la question de salarié sera examinée par le Comité L'Allier.

Rehère
SB